



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 juillet 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Dix-septième session**  
Genève, 21 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2013

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

### **Jordanie\***

Le présent rapport est un résumé de 11 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

1. S'agissant de l'appui apporté par le Gouvernement à sa propre institution, le Centre national des droits de l'homme fait savoir que son budget a été gelé en 2010 et 2011, puis réduit de 15 % en 2012 (par rapport à 2009, l'année de référence), et ce, alors même que l'institution avait besoin de plus de moyens et devait renforcer sa présence dans les différentes régions du Royaume<sup>2</sup>.

### **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

2. Le Centre national des droits de l'homme note que la Jordanie n'est pas devenue partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, comme préconisé dans la recommandation pertinente issue du précédent Examen périodique universel (EPU), et insiste sur le fait qu'il a engagé l'État à adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il attire également l'attention sur le fait qu'il a instamment prié l'État de lever ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3, 4</sup>.

### **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

3. Le Centre national des droits de l'homme indique que plusieurs amendements constitutionnels ont été adoptés en 2011, qui avaient trait, notamment, à l'interdiction de la torture et à l'irrecevabilité des aveux obtenus par la torture, mais que la législation n'a été mise en conformité ni avec ces nouvelles dispositions ni avec les recommandations de l'EPU, du Comité des droits de l'homme ou du Comité contre la torture. Il s'inquiète de l'absence de mécanisme indépendant et transparent d'enquête sur les cas présumés de torture. Il note qu'aucun membre des forces de l'ordre n'a fait l'objet de poursuites au titre de l'article 208 du Code pénal, qui incrimine la torture<sup>5</sup>.

4. Le Centre national des droits de l'homme a constitué une équipe nationale de surveillance composée d'organisations de la société civile et chargée de se rendre sur les lieux de détention, de contrôler les conditions de détention et d'enquêter sur les cas présumés de torture. Le Gouvernement continue d'autoriser la visite des centres de redressement et de réadaptation de la Direction de la sûreté publique, ainsi que des centres de détention provisoire de la police. Les visites doivent toutefois être annoncées à l'avance et l'accès aux centres de détention provisoire de la Direction des renseignements généraux est interdit<sup>6</sup>.

5. Le Gouvernement a élaboré des projets de modification de la loi relative à la prévention de la criminalité pour donner suite à la recommandation concernant la détention administrative, issue de l'EPU, mais ces projets de modification ne permettent pas de répondre à toutes les préoccupations soulevées et n'ont pas été adoptés<sup>7</sup>.

6. Le Centre national des droits de l'homme accueille avec satisfaction les amendements constitutionnels adoptés en 2011 afin de mieux garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire, ainsi que d'autres mesures prises notamment pour confirmer le principe de la présomption d'innocence. Il se réjouit également de l'adoption de la stratégie judiciaire pour la période 2012-2014. Il insiste toutefois sur le fait qu'il faut accélérer la mise en conformité de la législation avec la Constitution et les normes internationales, en particulier pour ce qui concerne l'indépendance administrative et financière de l'appareil judiciaire et l'indépendance des juges. Il demande que le personnel d'appui des tribunaux ne dépende plus du Ministère de la justice. Il insiste également sur la nécessité de veiller à ce que les civils soient jugés par les tribunaux civils, d'accélérer le traitement des affaires, de réduire les frais de justice et de garantir de manière effective le droit à un procès équitable<sup>8</sup>.

7. Bien qu'il ait été donné suite à la recommandation issue de l'EPU concernant la formation du corps judiciaire, le Centre national des droits de l'homme note que les tribunaux appliquent encore peu les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>9</sup>.

8. Le Centre national des droits de l'homme fait état de modifications apportées en 2011 à la loi sur la presse et les publications, notamment pour abolir les peines d'emprisonnement précédemment applicables, mais il note que d'autres modifications doivent être adoptées, entre autres pour supprimer les lourdes amendes prévues par cette loi, ainsi que l'obligation de demander l'autorisation de publier. Il note également que des modifications doivent être apportées à la législation pour garantir un accès rapide et facile à l'information<sup>10</sup>.

9. La loi relative aux associations n'a pas été révisée conformément aux recommandations issues de l'EPU et prévoit de nombreuses restrictions au droit à la liberté d'association. Le Centre national des droits de l'homme note que la nouvelle loi relative aux partis politiques, adoptée en 2012, prévoit elle aussi des restrictions à ce droit; elle dispose notamment que le Ministère de l'intérieur accorde un agrément aux partis politiques, sur lesquels il exerce un contrôle et qui doivent se composer d'au moins 5 000 membres répartis dans sept provinces<sup>11</sup>.

10. Le Centre national des droits de l'homme note qu'un syndicat des enseignants des écoles publiques a été constitué en 2011, en application des amendements constitutionnels adoptés. Il estime toutefois que des modifications doivent être apportées au Code du travail car celui-ci comporte des dispositions autorisant la Commission tripartite à déterminer les professions ayant le droit de constituer des syndicats<sup>12</sup>.

11. Le Centre national des droits de l'homme note que des modifications importantes ont été apportées en 2011 à la loi relative aux rassemblements publics: l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du gouverneur du district pour organiser un rassemblement a notamment été supprimée. Il fait également observer que de nombreux rassemblements ont été organisés en 2011 et 2012 pour réclamer des réformes et qu'à ces occasions le droit de réunion pacifique a été respecté. Toutefois, des participants ont été harcelés et agressés au cours de plusieurs rassemblements et les forces de sécurité n'avaient pas reçu un entraînement suffisant sur le recours proportionnel à la force et le comportement à adopter face aux journalistes qui se trouvaient sur place<sup>13</sup>.

12. Le Centre national des droits de l'homme note que des amendements constitutionnels ont été adoptés pour abolir le droit du Roi de reporter les élections. Il note également les changements apportés au système électoral et l'adoption de la loi portant création de la Commission électorale indépendante<sup>14</sup>.

13. Le Centre national des droits de l'homme appelle l'attention sur les mesures adoptées par le Gouvernement pour prendre en charge les réfugiés, mais il insiste sur le fait que celui-ci a rejeté les recommandations ayant trait à la création d'un cadre juridique national à cet égard et à l'adhésion à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Il note l'arrivée d'une vague de réfugiés originaires de Syrie, en 2011, et demande que, compte tenu des modestes ressources dont dispose la Jordanie, des mesures concertées soient prises par la communauté internationale pour assurer la prise en charge de ces réfugiés<sup>15</sup>.

14. En dépit des recommandations issues de l'EPU concernant le droit à la santé, la qualité des soins de santé ne s'améliore pas, ce qui s'explique par divers facteurs, notamment le faible pourcentage de dépenses publiques consacrées à la santé et la répartition inégale des centres de santé. Le Centre national des droits de l'homme note qu'aucun plan stratégique n'a été adopté pour prévenir les maladies chroniques et transmissibles et que les hôpitaux manquent de personnel et d'équipement<sup>16</sup>.

15. Le Centre national des droits de l'homme note l'absence de politique efficace pour mettre fin à la pauvreté, réduire le chômage et atteindre des niveaux de développement équitables d'une région à l'autre. Peu de projets sont mis en œuvre pour approvisionner la population en eau potable et assurer une irrigation suffisante, compte tenu de la pénurie d'eau qui touche la Jordanie<sup>17</sup>.

16. S'agissant des travailleurs migrants, le Centre national des droits de l'homme accueille avec satisfaction l'adoption de la loi et du plan d'action relatifs à la lutte contre la traite et note les modifications apportées à la législation, notamment l'adoption de nouveaux textes réglementaires et l'introduction, d'une part, d'une obligation de fournir aux employés des contrats traduits et, d'autre part, de mesures de protection contre le harcèlement sexuel et la contrainte. Le Centre fait observer qu'une amnistie a été accordée aux travailleurs étrangers qui s'étaient vu infliger des amendes. Il note en outre que les droits des ouvriers agricoles sont limités, en particulier parce que ceux-ci sont exclus des régimes d'assurance maladie et de protection sociale<sup>18</sup>.

17. Le Centre national des droits de l'homme se dit préoccupé par le nombre d'enfants qui travaillent, et notamment par le fait que ces enfants travaillent de longues heures dans des conditions dangereuses et ne bénéficient pas d'un système de sécurité sociale<sup>19</sup>.

18. Malgré l'augmentation, en 2011, des quotas fixés pour la représentation des femmes au Parlement et aux conseils municipaux, le Centre national des droits de l'homme estime que la Jordanie s'éloigne de plus en plus du seuil recommandé, en 1995, à l'issue de la Conférence de Beijing (soit au moins 30 % des sièges attribués aux femmes). Il exprime également des préoccupations concernant l'égalité de traitement des hommes et des femmes, notamment l'accès limité des femmes à l'emploi dans le secteur privé, le maintien des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le fait qu'aucune campagne de sensibilisation n'a été lancée sur des questions telles que le droit des femmes à l'héritage, la traite des êtres humains et la violence intrafamiliale<sup>20</sup>.

19. Le Centre national des droits de l'homme note que le Code pénal a été modifié pour mieux protéger les femmes contre la violence. Il insiste sur le fait que d'autres mesures doivent être prises, notamment pour garantir une application effective des dispositions législatives relatives à la violence intrafamiliale et supprimer les circonstances atténuantes prévues à l'article 340 du Code, qui exempte les auteurs de crimes d'«honneur» de toute peine. Il appelle également l'attention sur la nécessité d'appliquer la loi relative à la lutte contre la traite et de fournir des services d'aide juridictionnelle aux femmes victimes de violence sexiste<sup>21</sup>.

20. Le Centre national des droits de l'homme insiste sur le fait que les législateurs et les décideurs doivent prendre de nouvelles mesures propres à garantir que les dispositions législatives relatives aux droits des personnes handicapées soient dûment appliquées. Il estime en outre qu'il faut améliorer la définition juridique du handicap et donner effet, dans la pratique, à la loi relative aux droits des personnes handicapées, et note que les programmes mis en œuvre ne permettent pas d'empêcher la stigmatisation des enfants handicapés dans les écoles primaires et que l'aide apportée aux personnes handicapées est insuffisante. Par ailleurs, les fillettes souffrant de déficiences intellectuelles sont désormais nombreuses à subir des hystérectomies, malgré les risques que cela comporte pour leur santé<sup>22</sup>.

21. Le Centre national des droits de l'homme note que la mise en œuvre du Plan national pour les enfants se poursuit. Il appelle toutefois l'attention sur les réserves aux articles 20 et 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant, sur le fait que la loi relative aux droits de l'enfant n'a pas été adoptée, conformément aux normes internationales, et sur la nécessité de modifier la loi relative aux mineurs. Il fait observer que davantage de mesures doivent être prises pour protéger les enfants de parents inconnus, les enfants placés et les enfants victimes de violence et de maltraitance. Les programmes destinés à contrôler la mendicité, à protéger les enfants de la toxicomanie et à faciliter la réinsertion des délinquants sont insuffisants, voire jusque-là inexistant<sup>23</sup>.

22. S'agissant des recommandations relatives à la loi sur la prévention du terrorisme, le Centre national des droits de l'homme fait savoir que la loi en question n'a pas été révisée et qu'elle n'est pas conforme aux normes internationales relatives aux droits des accusés<sup>24</sup>.

## II. Contributions des autres parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

23. L'organisme Alkarama déclare que les autorités n'ont pas appliqué intégralement les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, bien que ces textes aient été publiés au Journal officiel en 2006 et qu'ils soient donc applicables dans l'ordre juridique interne, et que la législation nationale n'a pas été mise en conformité avec les instruments internationaux, conformément aux recommandations acceptées à l'issue du premier cycle de l'EPU<sup>25</sup>.

24. La coalition INSAN se réjouit du retrait, par la Jordanie, de sa réserve à l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>26</sup>. Amnesty International et la coalition INSAN demandent le retrait des réserves aux articles 9 et 16<sup>27</sup>. La coalition INSAN engage également la Jordanie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>28</sup>.

25. Human Rights Watch (HRW) recommande de ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques<sup>29</sup>. La coalition INSAN recommande d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical<sup>30</sup>.

26. Alkarama recommande de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>31</sup>.

## **2. Cadre constitutionnel et législatif**

27. Alkarama fait savoir qu'il appartient au Roi de nommer et de révoquer le Premier Ministre, mais que le Roi s'est engagé à faire son choix en concertation avec le Parlement à compter des élections de 2013<sup>32</sup>.

28. Alkarama fait savoir qu'en vertu de la loi électorale de 2012, la Chambre des députés compte désormais 150 sièges, dont 15 réservés aux femmes. Les circonscriptions sont définies de façon à favoriser l'élection des royalistes. Les principales forces d'opposition, qui réclamaient une nouvelle réforme de la loi électorale, ont boycotté les élections de janvier 2013. Il s'agissait là du premier scrutin organisé et supervisé par la Commission électorale indépendante conformément à la Constitution telle que modifiée en 2011<sup>33</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe 3 notent que les articles 15 et 16 de la Constitution, relatifs à la liberté d'expression et d'association et à d'autres droits connexes, confèrent au législateur la latitude voulue pour définir des restrictions à ces droits. Ils font observer que plusieurs lois ne respectent pas l'esprit et l'objet des articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>34</sup>. La coalition INSAN recommande de modifier la Constitution de façon à confirmer la primauté des instruments relatifs aux droits de l'homme sur la législation nationale<sup>35</sup>.

## **3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

30. Alkarama note que le Gouvernement continue d'apporter son appui au Centre national des droits de l'homme et que les rapports publiés par celui-ci sont, de manière générale, favorablement accueillis et utiles pour la société civile, mais que la suite qui leur est donnée est insuffisante. Alkarama indique par ailleurs qu'en raison des postes qu'ils occupaient précédemment (celui de directeur d'établissement pénitentiaire par exemple), certains membres du Centre n'inspirent pas confiance aux plaignants, qui doutent de ce fait de l'indépendance du Centre<sup>36</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que le Centre national des droits de l'homme est saisi d'affaires de discrimination, mais qu'en l'absence d'un médiateur, il ne dispose ni des moyens nécessaires pour les traiter ni de la possibilité de les renvoyer devant les tribunaux<sup>37</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

32. Alkarama regrette que l'État n'ait pas répondu à la demande que lui a adressée le Comité contre la torture en décembre 2011<sup>38</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

33. Alkarama regrette que la Jordanie n'ait pas répondu à la demande que lui a adressée le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en novembre 2011<sup>39</sup>.

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Égalité et non-discrimination

34. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent qu'aucune politique publique n'a été définie pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>40</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que la loi relative au statut personnel est fondée sur les règles du droit religieux, et non sur le droit civil. Or, les femmes n'ont pas le droit de siéger aux tribunaux de la charia et autres tribunaux religieux qui l'appliquent, ce qui témoigne du caractère discriminatoire de ces instances. Les auteurs de la communication conjointe 1 expliquent que, de ce fait, les femmes sont maintenues dans une situation d'infériorité au sein de la société<sup>41</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe 1 font savoir qu'en dépit du fait que les femmes sont désormais mieux acceptées dans la sphère politique, les stéréotypes sexistes ont la vie dure et le pouvoir décisionnel réside entre les mains des hommes, qui agissent essentiellement dans l'intérêt des hommes. Ils notent qu'aucune femme n'occupe la fonction de ministre et qu'un Ministère des affaires féminines vient d'être créé par le Conseil des ministres, puis supprimé. Ils citent le développement des mouvements fondamentalistes religieux parmi les facteurs qui entravent la participation des femmes à la vie politique et publique<sup>42</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent de rédiger un projet de loi relative à l'égalité des sexes, dans lequel figurerait la définition de la discrimination énoncée dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>43</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 et la coalition INSAN recommandent de faire figurer le mot «genre» à l'article 6 de la Constitution, qui garantit l'égalité de tous les Jordaniens<sup>44</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe 1 font savoir que les allocations familiales et les pensions de retraite sont automatiquement versées aux hommes, mais qu'elles ne sont versées aux femmes ou à leur famille que dans des circonstances exceptionnelles<sup>45</sup>.

39. La coalition INSAN note que la loi relative au statut personnel comporte encore des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes en matière de droits de garde dans les cas où les enfants concernés sont nés d'un mariage entre un homme musulman et une femme chrétienne, et ce bien que la Jordanie ait répondu favorablement aux recommandations formulées à l'issue du précédent EPU concernant la liberté de religion et de conviction<sup>46</sup>.

### 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

40. Alkarama et HRW notent que la Jordanie a accepté les recommandations issues du premier cycle de l'EPU relatives à la prévention et à l'élimination de la torture. Alkarama indique que ces recommandations n'ont pas toutes été appliquées<sup>47</sup>.

41. Amnesty International note que l'article 8 de la Constitution a été modifié en 2011 de façon à interdire expressément la torture de détenus et à garantir l'irrecevabilité des aveux ou de toute autre déclaration obtenus par la contrainte<sup>48</sup>. Alkarama recommande l'interdiction absolue de la torture, notant que le Code pénal de 2007 interdit uniquement «toute forme de torture *illégitime* pratiquée dans le but d'obtenir des aveux concernant une infraction ou des informations sur celle-ci»<sup>49</sup>.

42. Alkarama fait savoir que les plaintes pour torture ou pour mauvais traitements restent fréquentes et que dans la plupart des cas, les personnes visées sont des membres de la Direction des renseignements généraux ou du Service des enquêtes criminelles<sup>50</sup>. Amnesty International, les auteurs des communications conjointes 2 et 3, Alkarama et HRW notent qu'en 2011 et 2012, un grand nombre de personnes, qui manifestaient pacifiquement en faveur de réformes, politiques et autres, ont été arrêtées et ont été victimes de coups et blessures ou d'autres mauvais traitements<sup>51</sup>. Alkarama fait observer que la Direction des renseignements généraux et la gendarmerie (*Darak*) font un usage excessif de la force face aux manifestants<sup>52</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 font également observer que les forces de sécurité sont considérées comme responsables du meurtre d'un manifestant, commis en novembre 2012<sup>53</sup>.

43. Amnesty International signale que trois hommes, arrêtés pour s'être livrés illégalement à la cueillette d'olives, ont été roués de coups et fouettés en novembre 2012 par des membres du Service des enquêtes criminelles et du *Darak*. Ces hommes auraient été contraints de signer des déclarations sans les lire<sup>54</sup>.

44. HRW fait observer que la torture est monnaie courante dans les prisons<sup>55</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe 1 évoquent les obstacles juridiques et sociaux auxquels se heurtent les victimes de violence sexuelle, notamment l'absence de texte de loi incriminant le viol conjugal, l'abandon des poursuites lorsque le violeur épouse sa victime et l'insuffisance des garanties prévues pour que, dans de telles circonstances, le mariage ne puisse avoir lieu qu'avec le consentement de la victime. Ils notent qu'il n'existe pas de disposition législative expressément consacrée à la violence intrafamiliale et qu'il est difficile d'obtenir le divorce pour ce motif devant les tribunaux de la charia<sup>56</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe 1 font état d'une application peu insuffisante des modifications apportées à la législation en 2007 et 2008 en vue de réprimer le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. En outre, les dispositions adoptées ne visent que le harcèlement par l'employeur<sup>57</sup>.

47. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que la Jordanie a accepté la recommandation qui lui a été faite d'envisager d'interdire les châtiments corporels, mais qu'aucune modification n'a été apportée à la législation et que cette pratique reste légale dans les familles et les structures de protection de remplacement<sup>58</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

48. La coalition INSAN note les mesures qui ont été prises pour donner suite aux recommandations issues du précédent EPU concernant le système de justice, mais elle estime que de nouveaux efforts doivent être faits dans ce domaine. Elle recommande notamment de placer l'Institut de la magistrature sous la tutelle du Conseil de la magistrature, de réviser les lois relatives à l'indépendance de la magistrature et de former les juges à l'application des dispositions des instruments internationaux dans les décisions qu'ils rendent<sup>59</sup>.



49. Alkarama et les auteurs des communications conjointes 2 et 3 signalent que la Cour de sûreté de l'État, composée d'un juge civil et de deux juges militaires, n'est pas indépendante et ne garantit pas l'équité des procès<sup>60</sup>. Selon Alkarama et les auteurs de la communication conjointe 2, bien que sa compétence ait été restreinte dans le cadre des réformes menées en 2011, la Cour a malgré tout été saisie, depuis lors, pour juger des manifestants pacifiques, des professionnels des médias et des figures de l'opposition<sup>61</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3, INSAN et Amnesty International recommandent que tous les détenus soient jugés par des instances judiciaires indépendantes des forces de sécurité<sup>62</sup>.

50. La coalition INSAN note que des amendements constitutionnels ont été adoptés en vue d'introduire le principe de la présomption d'innocence, conformément à la recommandation correspondante issue de l'EPU. Elle fait toutefois savoir que le droit des prévenus d'être représentés en justice n'est garanti par la loi que pour les chefs d'accusation les plus graves et que cette garantie ne s'applique pas à la phase de l'instruction. Environ 68 % des prévenus ne sont pas représentés en justice au cours des procès pénaux<sup>63</sup>.

51. HRW, Alkarama et le Centre pour la défense et la liberté des journalistes font savoir que les auteurs d'actes de torture jouissent d'une immunité quasi totale<sup>64</sup>. La coalition INSAN et Amnesty International font part d'informations concordantes<sup>65</sup>. HRW note qu'aucune enquête n'a été menée sur les actes de violence commis par la police à l'égard des manifestants en 2012, alors même qu'au moins un manifestant a été placé en garde à vue après avoir été hospitalisé pour des blessures infligées par des membres des forces de police<sup>66</sup>. Le Centre pour la défense et la liberté des journalistes indique que les membres des forces de police, de la gendarmerie et des services de renseignement qui ont agressé des professionnels des médias ou des civils ne portaient aucun élément d'identification<sup>67</sup>.

52. Alkarama fait savoir que les mécanismes mis en place pour signaler les cas d'infractions ne sauraient être tous considérés comme indépendants<sup>68</sup>. Certains responsables, notamment des directeurs de prison, ne sont pas tenus de communiquer aux institutions compétentes les allégations portées à leur connaissance et peuvent se contenter de prendre des mesures disciplinaires. INSAN note que, dans la pratique, les auteurs d'infractions sont rarement traduits en justice et que les cas présumés de torture font l'objet d'enquêtes et de poursuites et sont jugés devant le tribunal de police et le tribunal des services de renseignement, tous deux chapeautés par les autorités responsables de la sécurité publique<sup>69</sup>. Alkarama et le Centre pour la défense et la liberté des journalistes notent que les juges du tribunal de police, nommés parmi les membres des forces de police, ne sont pas indépendants<sup>70</sup>. HRW recommande que les affaires pénales concernant des actes de violence commis en prison soient désormais du ressort des procureurs civils et que les établissements pénitentiaires disposent d'un personnel médical suffisant et formé à reconnaître les cas de torture et de mauvais traitements<sup>71</sup>.

53. Alkarama, INSAN, les auteurs de la communication conjointe 2 et Amnesty International expliquent que les cas de détention arbitraire font généralement suite à des ordonnances de placement en détention administrative rendues par les gouverneurs des provinces en application de la loi relative à la prévention de la criminalité<sup>72</sup>. HRW note que les gouverneurs, qui relèvent du Ministère de l'intérieur, ne sont pas tenus de prouver qu'il y a eu infraction<sup>73</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que la police se sert de ses relations avec les gouverneurs pour pouvoir procéder à des arrestations et à des interrogatoires<sup>74</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 et INSAN expliquent que le recours à la détention administrative permet d'outrepasser la durée réglementaire de la détention (soit vingt-quatre heures ou sept jours lorsque l'intéressé est détenu pour des questions ayant trait à la sécurité de l'État)<sup>75</sup>. Alkarama, HRW et les auteurs de la communication conjointe 2 font savoir que les décisions des gouverneurs ayant trait au placement en détention peuvent être soumises à un contrôle juridictionnel, mais que

ce contrôle se limite essentiellement aux cas d'irrégularité de la procédure et est soumis à des contraintes financières<sup>76</sup>. La coalition INSAN et HRW expliquent qu'en 2012, le nombre de personnes placées en détention administrative s'élevait à 11 000 ou 12 000, et ce bien que la Jordanie ait accepté les recommandations issues du précédent EPU concernant la détention administrative<sup>77</sup>.

54. La coalition INSAN signale que les fonctionnaires qui ont recours illégalement (sans ordre du procureur) au placement en détention pour une durée supérieure à vingt-quatre heures jouissent d'une impunité de fait. Elle recommande de sanctionner les fonctionnaires de police qui placent des individus en détention pendant plus de vingt-quatre heures, d'indemniser les victimes et de réviser la législation afin de renforcer le contrôle judiciaire et de limiter le pouvoir conféré aux procureurs d'ordonner le placement en détention<sup>78</sup>.

55. INSAN et les auteurs des communications conjointes 1 et 2 notent que les gouverneurs ont le pouvoir d'ordonner qu'une femme soit placée en détention «à des fins de protection», notamment si elle est soupçonnée de conduite déshonorante (par exemple si l'intéressée s'est longuement absentée du foyer familial), si sa vie est en danger ou en cas de crime d'«honneur»<sup>79</sup>. Or, les auteurs de la communication conjointe 1 expliquent que la souffrance des femmes menacées par des hommes de leur famille risque d'être exacerbée par leur placement en détention<sup>80</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 font savoir, pour leur part, qu'au cours de la dernière enquête, 17 femmes étaient ainsi détenues, dont certaines depuis pas moins de dix ans<sup>81</sup>.

56. INSAN, HRW et Alkarama notent qu'il n'a pas été donné suite aux recommandations issues de l'EPU concernant la détention administrative et Alkarama que les restrictions à cette pratique, proposées par le Ministère de l'intérieur en 2011, n'ont jamais été soumises au Parlement<sup>82</sup>. HRW recommande d'ouvrir des centres pour accueillir les victimes de violence intrafamiliale ou de crimes d'honneur, ou d'utiliser les centres existants à cette fin<sup>83</sup>.

57. INSAN indique que l'âge de la responsabilité pénale (7 ans) est trop bas et que les mesures de substitution à l'emprisonnement sont insuffisantes. Les mineurs qui commettent une infraction avec la participation d'un adulte peuvent être jugés par un tribunal pour adultes. Les textes législatifs relatifs à la justice pour mineurs ne tiennent pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>84</sup>.

#### **4. Droit au mariage et à la vie de famille**

58. Les auteurs de la communication conjointe 1, INSAN et Amnesty International notent que les Jordaniennes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leur époux étranger et aux enfants nés de leur mariage<sup>85</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 expliquent que les enfants privés de nationalité se heurtent à des difficultés pour bénéficier des régimes de protection sociale et que leurs frais de scolarité sont plus élevés<sup>86</sup>. En outre, des données statistiques sont nécessaires pour mesurer l'ampleur de ce problème et ses répercussions sur les maris d'origine palestinienne<sup>87</sup>.

#### **5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

59. Alkarama et HRW notent que les modifications apportées à la loi relative aux associations n'ont pas suffi pour donner suite aux recommandations formulées au cours du précédent cycle de l'EPU<sup>88</sup>. La coalition INSAN estime que cette loi reste incompatible avec les normes internationales<sup>89</sup>. Alkarama et les auteurs des communications conjointes 1 et 3 notent que l'interdiction faite aux associations de poursuivre des objectifs politiques est trop générale ou pas assez précisément définie<sup>90</sup>. HRW explique que la loi, telle qu'elle a été modifiée, confère aux autorités le pouvoir discrétionnaire de rejeter les demandes

d'agrément ou d'ordonner la dissolution d'associations<sup>91</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3, HRW et Alkarama font observer, en outre, que les financements étrangers accordés à des organisations de la société civile doivent être approuvés par le Conseil des ministres<sup>92</sup>.

60. Reporters Sans Frontières (RSF), Amnesty International, les auteurs des communications conjointes 2 et 3, le Centre pour la défense et la liberté des journalistes et la coalition INSAN expriment différentes préoccupations relatives à la liberté d'expression, soulevées par la modification, en 2012, de la loi sur la presse et les publications<sup>93</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 expliquent que la définition du terme journaliste, telle qu'elle est énoncée dans la loi modifiée, est extrêmement restreinte et que cela limite l'accès à cette profession<sup>94</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 et RSF font savoir qu'en vertu de cette loi, les journalistes sont tenus de devenir membres de l'Association jordanienne de la presse et notent le manque d'indépendance de cet organisme vis-à-vis de l'État<sup>95</sup>. Le Centre pour la défense et la liberté des journalistes fait observer que les journalistes qui travaillent pour des médias électroniques sont également visés par ces restrictions<sup>96</sup>.

61. Le Centre pour la défense et la liberté des journalistes, les auteurs des communications conjointes 2 et 3, HRW, Alkarama et RSF notent que les sites Web du pays qui sont consacrés à l'actualité doivent être agréés par l'État pour pouvoir poursuivre leurs activités, entre autres obligations auxquelles ils sont tenus<sup>97</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 et RSF expliquent que la loi contraint donc les sites Web à l'autocensure<sup>98</sup>. HRW indique que l'obligation qui est faite par la loi aux gestionnaires de sites Web de ne pas publier les propos d'internautes dont la véracité n'a pas été vérifiée constitue une atteinte arbitraire au droit à la liberté d'expression<sup>99</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe 3 notent que depuis que des mesures de répression ont été prises à l'égard des sites Web et de l'actualité en ligne, les internautes se sont tournés vers les médias sociaux pour exprimer leurs opinions et organiser des manifestations. Ils expliquent que le Ministère de l'intérieur oblige les propriétaires de cybercafés à lui fournir des informations sur les utilisateurs et à bloquer l'accès à certains sites<sup>100</sup>.

63. HRW, les auteurs de la communication conjointe 2 et le Centre pour la défense et la liberté des journalistes notent que toute critique visant le Roi, des dignitaires religieux, des membres du Gouvernement ou des institutions politiques constitue une infraction au regard du Code pénal<sup>101</sup>. HRW indique que certaines des peines prévues pour la diffamation de certaines entités telles que les institutions politiques et pour les actes de lèse-religion ont été alourdies en 2010 et que ces infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement<sup>102</sup>.

64. Le Centre pour la défense et la liberté des journalistes fait état d'une augmentation, observée ces deux dernières années, du nombre de journalistes et de professionnels des médias poursuivis devant la Cour de sûreté de l'État<sup>103</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que des dizaines de personnes sont jugées chaque année devant cette instance ou devant des tribunaux ordinaires pour avoir publié leurs opinions<sup>104</sup>.

65. Alkarama et les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que les services de sécurité surveillent de près le respect des lois relatives aux médias<sup>105</sup>. Alkarama explique que, compte tenu des restrictions imposées, ou des mesures incitatives proposées (notamment, la possibilité d'obtenir un accès privilégié à certaines informations), la censure directe s'avère rarement nécessaire. Selon les auteurs de la communication conjointe 2, les services de sécurité exercent des pressions sur les rédacteurs en chef pour les empêcher de publier certains contenus<sup>106</sup>.

66. Le Centre pour la défense et la liberté des journalistes explique que, du fait de l'impunité dont jouissent les services de sécurité, les journalistes s'exposent au risque de subir des violences physiques<sup>107</sup>. Il note que plus d'une vingtaine de journalistes, qui portaient pourtant des gilets de presse, ont été blessés par des policiers chargés de disperser les manifestants qui s'étaient rassemblés sur la place Al-Nakhil en juillet 2011<sup>108</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe 3, HRW, INSAN et Alkarama notent que la loi sur les rassemblements publics a été modifiée en 2011 de façon à supprimer l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du gouverneur pour organiser une réunion publique ou une manifestation<sup>109</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 et HRW signalent toutefois que des manifestants sont désormais inculpés de «rassemblement illégal» et d'autres infractions prévues par le Code pénal. Les auteurs de la communication conjointe 3 font ainsi observer qu'en novembre 2012, au moins 107 personnes, dont neuf enfants, ont été traduites devant la Cour de sûreté de l'État pour ces motifs à la suite de manifestations contre la suppression des subventions sur les carburants<sup>110</sup>. INSAN fait part d'informations concordantes<sup>111</sup>.

68. INSAN déclare que des restrictions ont été introduites en 2011 et 2012 de sorte qu'il faut désormais obtenir une autorisation officielle pour pouvoir recueillir des données statistiques, et notamment procéder à des sondages d'opinion<sup>112</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que les représentants des zones tribales et rurales se sont vu attribuer la majorité des sièges à la Chambre des députés, aux dépens des zones urbaines, où habitent les Jordaniens d'origine palestinienne<sup>113</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

70. INSAN indique que le nombre d'enfants qui travaillent, soit 50 000 enfants de moins de 16 ans sur le marché du travail, est élevé<sup>114</sup>.

71. INSAN fait savoir qu'une vaste proportion des travailleurs exercent leurs activités dans des conditions difficiles et pâtissent d'atteintes aux normes internationales du travail, notamment d'une application insuffisante des normes de santé et de sécurité<sup>115</sup>.

72. INSAN note que le droit de négociation collective est réservé aux syndicats reconnus par le Code du travail, mais que cela ne concerne que 5 % des travailleurs et exclut tous les agents de la fonction publique. Il fait ainsi savoir que 900 grèves ont eu lieu en 2012, mais que les autorités publiques font officiellement état de 47 grèves et 100 conflits du travail<sup>116</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe 1 et INSAN indiquent qu'en 2011-2012, les femmes représentaient entre 14 et 15 % de la main-d'œuvre sur le marché du travail<sup>117</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent qu'en 2011, le taux de chômage atteignait 21 % chez les femmes contre 11 % chez les hommes<sup>118</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 et INSAN font état de discrimination salariale à l'égard des femmes, les auteurs de la communication conjointe 1 notant l'existence d'un écart salarial de 30 % entre les hommes et les femmes dans le secteur privé et l'absence de dispositions législatives propres à y remédier<sup>119</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

74. INSAN note que les textes législatifs relatifs au droit à un niveau de vie suffisant sont incomplets, mais que des stratégies ont été adoptées pour lutter contre la pauvreté. Il fait observer que les indicateurs du niveau de vie affichent un recul depuis quelques années, le taux d'inflation moyen s'élevant à 28 % pour une hausse des salaires de 26,7 %. Le salaire minimum est faible et des dizaines de milliers de travailleurs disposent d'un revenu inférieur à ce seuil. Le taux de pauvreté a augmenté pour atteindre 14,4 % en 2010,

contre 13,3 % en 2008. Les régions rurales, qui affichent un taux de pauvreté de 19 %, sont les plus touchées. INSAN recommande d'adopter des politiques de création d'emploi, de revaloriser les salaires dans les secteurs public et privé et de porter le salaire minimum au-dessus du seuil de pauvreté<sup>120</sup>.

75. INSAN note que la couverture sociale est limitée; il recommande de faire bénéficier tous les salariés du système de sécurité sociale et d'intégrer l'assurance maladie aux prestations offertes<sup>121</sup>.

## 8. Droit à la santé

76. INSAN fait état d'une diminution des dépenses consacrées à la santé, qui représentaient 10 % du PIB en 2011, contre 12 % en 2009. Les centres de soins de santé primaires sont désormais plus nombreux, mais ils ne sont pas en mesure de proposer des services spécialisés. Trente-cinq pour cent des citoyens ne bénéficient d'aucun régime d'assurance maladie. INSAN recommande d'introduire le droit à la santé dans la Constitution<sup>122</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

77. INSAN note que les dépenses consacrées à l'éducation ont été réduites, puisqu'elles représentaient 9 % de la dépense publique en 2010, contre 13 % en 2000. Le Ministère de l'éducation empêche les filles mariées de retourner sur les bancs de l'école. Les taux d'abandon scolaire se situent entre 4 et 6 % et les programmes mis en œuvre pour remédier à ce problème comportent des lacunes<sup>123</sup>.

## 10. Personnes handicapées

78. INSAN note avec préoccupation que des fillettes présentant des déficiences intellectuelles subissent des hystérectomies, au motif qu'elles risquent d'être violées ou sont incapables d'adopter les bons comportements pour ce qui concerne leurs menstruations<sup>124</sup>.

## 11. Minorités

79. INSAN fait état de discrimination à l'égard des bahaïs et des membres d'autres minorités religieuses, notamment en ce qui concerne la délivrance des certificats de mariage<sup>125</sup>.

## 12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

80. Amnesty International, INSAN et HRW notent que des améliorations ont été apportées, depuis 2009, aux textes de loi relatifs à la protection des travailleurs migrants<sup>126</sup>. Ils font toutefois observer que les textes modifiés ne sont pas, ou pas correctement, appliqués. Amnesty International et INSAN notent que des travailleurs migrants sont victimes de violences physiques, verbales ou psychologiques, et sexuelles et qu'il leur est interdit de quitter le domicile de leurs employeurs<sup>127</sup>. INSAN et HRW font savoir que les travailleurs domestiques se voient imposer des horaires lourds sans qu'il leur soit permis de prendre des congés<sup>128</sup>. HRW fait observer que le Ministère du travail n'emploie que cinq inspecteurs pour tous les travailleurs domestiques et que ces inspecteurs n'usent pas des pouvoirs qui leur sont conférés pour pénétrer au domicile des employeurs afin de donner suite aux plaintes qu'ils reçoivent<sup>129</sup>.

81. INSAN indique que le relèvement récent des salaires minimum ne s'est pas appliqué aux travailleurs migrants et que les textes réglementaires pertinents établissent une distinction discriminatoire à l'égard des travailleurs migrants en fonction de leur nationalité<sup>130</sup>. En outre, les travailleurs ne peuvent ni quitter le pays, ni changer

d'employeur sans l'autorisation de leur employeur actuel. Cela donne lieu au chantage et favorise le travail forcé. INSAN fait également savoir que l'expulsion de travailleurs migrants est une procédure désormais courante, appliquée de manière arbitraire<sup>131</sup>.

82. Amnesty International et HRW appellent l'attention sur l'hospitalité dont la Jordanie fait montre à l'égard des réfugiés syriens<sup>132</sup>. Amnesty International fait toutefois savoir que des réfugiés ont été rapatriés et que certaines personnes, venues se réfugier en Jordanie, se sont vu refuser l'entrée dans le pays. Deux cents réfugiés ont ainsi été rapatriés à la suite de manifestations au camp d'al-Zatari, en août 2012, et le Gouvernement a menacé, à terme, de fermer la frontière<sup>133</sup>. Selon HRW, des hommes en âge de combattre se sont vu refuser la protection de l'État jordanien. Tant HRW qu'Amnesty International notent en outre que des ressortissants non-syriens arrivés de Syrie, notamment des Palestiniens, se sont également vu refuser cette protection<sup>134</sup>.

83. Les auteurs de la communication conjointe I expriment des préoccupations concernant la violence intrafamiliale, le mariage des enfants et la violence sexuelle dans les camps de réfugiés. Ils recommandent d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et de prendre d'autres mesures pour protéger les femmes réfugiées de la violence sexuelle et de la traite dans les camps<sup>135</sup>.

### 13. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

84. Alkarama fait savoir que depuis le mois de mars 2011, les autorités invoquent la législation antiterroriste pour traduire des manifestants devant la Cour de sûreté de l'État, privant ainsi ces personnes du droit à un procès équitable<sup>136</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status)

#### *Civil society:*

##### Individual Submissions

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
Alkarama	Alkarama for Human Rights, Geneva (Switzerland);
CDFJ	Centre for Defending Freedom of Journalists, Amman (Jordan);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
HRW	Human Rights Watch, Geneva, (Switzerland);
RSF	Reporters sans frontières, Paris, (France);

##### Joint Submissions

INSAN	INSAN Coalition (joint submission) – by: Phenix Centre for Economic and Informatics Studies, Da'am Centre for Training and Consultancy, Tamkeen for Human Rights and Legal Aid, Justice Centre for Legal Aid, Jordanian Women's Union, Human and Environment Observatory, Jordanian Federation of Independent Trade Unions, Jordanian Labor Watch, Arab NGO Network for Development, Amman (Jordan);
JS1	Joint Submission 1 – by: A National Coalition led by the Arab Women Organization (AWO, MOSAWA (a network of 86 women CBOs from across Jordan) and members of the campaign "My Mother is Jordanian and Her Nationality is My Right"), Amman (Jordan);
JS2	Joint Submission 2 – by: Amman Center for Human Rights Studies, Arab Organization for Human Rights in Jordan, Amnesty International – Jordan, Amman Forum Association for Human Rights, Amman, (Jordan);
JS3	Joint Submission 3 – by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Amman Center for Human Rights Studies, Johannesburg (South Africa);

#### *National human rights institution*

NCHR	The National Centre for Human Rights*, Amman, Jordan.
------	---

- <sup>2</sup> NCHR, p.10.
- <sup>3</sup> The following abbreviations have been used for this document: The International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (ICRMW), the International Convention for the Protection of all Persons from Enforced Disappearance (CPED), the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CAT), the Optional Protocol to the Convention against Torture (OP-CAT), the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW) and the Optional Protocol of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (OP-CEDAW), the Convention on the Rights of the Child (CRC), and the International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (CERD).
- <sup>4</sup> NCHR, p. 11.
- <sup>5</sup> NCHR, p. 2.
- <sup>6</sup> NCHR, pp. 2-3.
- <sup>7</sup> NCHR, p. 3.
- <sup>8</sup> NCHR, pp. 3-4.
- <sup>9</sup> NCHR, p. 4.
- <sup>10</sup> NCHR, p. 4.
- <sup>11</sup> NCHR, pp. 4-5.
- <sup>12</sup> NCHR, p. 5.
- <sup>13</sup> NCHR, p. 5.
- <sup>14</sup> NCHR, p. 6.
- <sup>15</sup> NCHR, p. 6.
- <sup>16</sup> NCHR, pp. 6-7.
- <sup>17</sup> NCHR, p. 7.
- <sup>18</sup> NCHR, pp. 7-8.
- <sup>19</sup> NCHR, p. 7.
- <sup>20</sup> NCHR, pp. 8-9.
- <sup>21</sup> NCHR, p. 9.
- <sup>22</sup> NCHR, p. 9.
- <sup>23</sup> NCHR, pp. 9-10.
- <sup>24</sup> NCHR, p. 4.
- <sup>25</sup> Alkarama, para. 8.
- <sup>26</sup> INSAN, para. 36. Article 15 of CEDAW refers to equality before the law.
- <sup>27</sup> AI, p. 5, INSAN, para. 36. Articles 9 and 16 of CEDAW refer to nationality and family relations respectively.
- <sup>28</sup> INSAN, para. 36, AI, p. 5.
- <sup>29</sup> HRW, p. 5.
- <sup>30</sup> INSAN, paras. 86, 101.
- <sup>31</sup> Alkarama, para. 21.10. Article 22 of CAT refers to the consideration of individual complaints.
- <sup>32</sup> Alkarama, para. 3.
- <sup>33</sup> Alkarama, para. 4.
- <sup>34</sup> JS3, para. 2.3.
- <sup>35</sup> INSAN, para. 46.
- <sup>36</sup> Alkarama, para. 7.
- <sup>37</sup> JS1, pp. 6-7.
- <sup>38</sup> Alkarama, para. 14.
- <sup>39</sup> Alkarama, para. 14.
- <sup>40</sup> JS1, p. 3.
- <sup>41</sup> JS1, p. 4.
- <sup>42</sup> JS1, p. 2.
- <sup>43</sup> JS1, p. 9.
- <sup>44</sup> JS1, p. 9, INSAN, para. 46.
- <sup>45</sup> JS1, p. 5.
- <sup>46</sup> INSAN, para. 41.
- <sup>47</sup> Alkarama, para. 12, HRW, p. 3.
- <sup>48</sup> AI, p. 2.

- <sup>49</sup> Alkarama, paras 11, 21.4.  
<sup>50</sup> Alkarama, para. 12.  
<sup>51</sup> AI, p. 1, JS2, paras. 10, 12, JS3, paras. 2.12, 2.13, 3.1, 3.2, Alkarama, para. 12, HRW, p. 3.  
<sup>52</sup> Alkarama, para. 12.  
<sup>53</sup> JS3, para. 2.12.  
<sup>54</sup> AI, p. 2.  
<sup>55</sup> HRW, p. 3.  
<sup>56</sup> JS1, p. 7.  
<sup>57</sup> JS1, p. 6.  
<sup>58</sup> GIEACPC, para. 1.3.  
<sup>59</sup> INSAN, paras. 20, 24-26.  
<sup>60</sup> Alkarama, para. 5, JS2, para 6, JS3, para. 2.14.  
<sup>61</sup> JS2, paras 6, 7.  
<sup>62</sup> JS3, para. 5.2, INSAN, para. 30, AI, p. 4.  
<sup>63</sup> INSAN, paras. 31, 35.  
<sup>64</sup> HRW, p. 3, Alkarama, para. 13, CDFJ, paras. 13, 20.  
<sup>65</sup> INSAN, para. 13, AI, p. 2.  
<sup>66</sup> HRW, p. 3.  
<sup>67</sup> CDFJ, para. 13.  
<sup>68</sup> Alkarama, para. 13.  
<sup>69</sup> INSAN, paras. 13, 14.  
<sup>70</sup> Alkarama, para. 13, CDFJ, para. 13.  
<sup>71</sup> HRW, p. 3.  
<sup>72</sup> Alkarama, paras. 15, INSAN, para. 2, JS2, paras. 2-3, AI, p. 2.  
<sup>73</sup> HRW, p. 3.  
<sup>74</sup> JS2, para. 3.  
<sup>75</sup> JS2, para.2, INSAN, para. 3.  
<sup>76</sup> Alkarama, para. 16, HRW p. 3, JS2, para. 2.  
<sup>77</sup> INSAN, para. 2, HRW, p. 3.  
<sup>78</sup> INSAN, paras. 6-9.  
<sup>79</sup> INSAN, para. 2, JS1, p. 7, JS2, para. 4.  
<sup>80</sup> JS1, p. 7.  
<sup>81</sup> JS2, para. 4.  
<sup>82</sup> INSAN, para. 2, HRW, p. 3, Alkarama, para. 17.  
<sup>83</sup> HRW, p. 3.  
<sup>84</sup> INSAN, para. 135.  
<sup>85</sup> JS1, p. 1, INSAN, para. 38, AI, p. 3.  
<sup>86</sup> JS1, p. 1.  
<sup>87</sup> JS1, p. 2.  
<sup>88</sup> Alkarama, para. 20, HRW, p. 2.  
<sup>89</sup> INSAN, para. 49.  
<sup>90</sup> Alkarama, para. 20, JS1, p. 4, JS3, para. 2.11.  
<sup>91</sup> HRW, p. 2.  
<sup>92</sup> JS3, para. 2.10, HRW, p. 2, Alkarama, para. 20.  
<sup>93</sup> RSF, p. 2, AI, p. 1, JS3, para. 2.4, CDFJ, paras. 6, 14, INSAN, para. 54, JS2, para.17.  
<sup>94</sup> JS3, para. 2.9.  
<sup>95</sup> JS3, para. 2.9, RSF, p. 2.  
<sup>96</sup> CDFJ, para. 6.  
<sup>97</sup> CDFJ, paras. 6, 14, JS2, para.17, JS3, para. 2.5, HRW, p. 1, Alkarama, para. 19, RSF, p. 2.  
<sup>98</sup> JS3, para. 2.6, RSF, p. 2.  
<sup>99</sup> HRW, p. 1.  
<sup>100</sup> JS3, para. 2.7.  
<sup>101</sup> HRW, p. 1, JS2, para. 16, CDFJ, para. 5.  
<sup>102</sup> HRW, p. 1.  
<sup>103</sup> CDFJ, para.15.  
<sup>104</sup> JS2, para. 16.  
<sup>105</sup> Alkarama, para. 19, JS2, para. 18.



- 
- <sup>106</sup> JS2, para. 18.  
<sup>107</sup> CDFJ, para. 20.  
<sup>108</sup> CDFJ, p. 3.  
<sup>109</sup> JS3, para 2.13, HRW, p. 2, INSAN, para. 56, Alkarama, para. 18.  
<sup>110</sup> JS3, para 2.13, HRW, p. 2.  
<sup>111</sup> INSAN, para. 56.  
<sup>112</sup> INSAN, para. 55.  
<sup>113</sup> JS2, p. 3.  
<sup>114</sup> INSAN, para. 72.  
<sup>115</sup> INSAN, para. 75.  
<sup>116</sup> INSAN, paras. 87-88.  
<sup>117</sup> JS1, p. 4, INSAN, para. 71.  
<sup>118</sup> JS1, p. 4.  
<sup>119</sup> JS1, p. 5, INSAN, para. 76.  
<sup>120</sup> INSAN, paras. 61-64.  
<sup>121</sup> INSAN, paras. 80-82.  
<sup>122</sup> INSAN, paras. 121, 122, 124, 127.  
<sup>123</sup> INSAN, paras. 109-112.  
<sup>124</sup> INSAN, para. 125.  
<sup>125</sup> INSAN, para. 42.  
<sup>126</sup> AI, p. 1, INSAN, para. 93, HRW, p. 5.  
<sup>127</sup> AI, p. 4, INSAN, para. 97.  
<sup>128</sup> INSAN, para. 97, HRW, p. 5.  
<sup>129</sup> HRW, p. 5.  
<sup>130</sup> INSAN, paras. 95, 96, 98.  
<sup>131</sup> INSAN, para. 98.  
<sup>132</sup> AI, p. 3, HRW, p. 4.  
<sup>133</sup> AI, p. 3.  
<sup>134</sup> HRW, p. 4.  
<sup>135</sup> JS1, pp. 8-9.  
<sup>136</sup> Alkarama, para. 18.
-